



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 45360

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité qu'il y aurait de fixer un minimum décent pour les pensions de réversion allouées aux veuves des personnels militaires. En effet, certaines d'entre elles, ne pouvant exercer pendant l'activité de leur époux, se trouvent dans une situation matérielle difficile qui nécessite un effort de solidarité.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à l'article L. 38 que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cet article prévoit également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures des veuves, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation service aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale , soit, à ce jour, 3 575 francs par mois. Les veuves, pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme mentionnée ci-dessus, bénéficient ainsi d'un montant minimum.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45360

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2532

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3251